

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES**

MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL

RÈGLEMENT #228 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #112 ET VISANT À AUTORISER SOUS CONDITIONS L'USAGE TÉLÉCOMMUNICATION (U5) DANS LES ZONES FOR-4, FOR-6, RU-16 ET RU-46

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides le 4 juin 2003;

CONSIDÉRANT que le présent règlement vise à permettre l'installation de tours de télécommunication afin de desservir des secteurs isolés dans lesquels la connexion à internet est soit difficile, soit inexistante;

CONSIDÉRANT que chaque nouvelle tour de plus de vingt (20) mètres devra respecter les distances minimales requises par rapport à une habitation ainsi que toutes les autres conditions du *Règlement #155 sur les usages conditionnels*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du Conseil tenue le 16 mai 2017;

Le Conseil municipal de la municipalité du Canton Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : La grille des spécifications pour la zone For-4 est modifiée afin de retirer la note «f» de la ligne «Utilité publique légère», laquelle avait été ajoutée par l'article 5 du *Règlement 154 modifiant le Règlement de zonage #112*:

Grille For-4 :

- Retrait de la note «f» à la dernière colonne de la ligne «*Utilité publique légère*»;
- Retrait de la note «f» à la section «Usage spécifiquement permis ou exclu» :

(f) L'implantation d'une nouvelle tour de télécommunications de plus de vingt (20) mètres de hauteur doit être soumise à l'examen des critères du *Règlement #155 concernant les usages conditionnels*

ARTICLE 2 : La grille des spécifications pour la zone For-4 est modifiée afin de permettre l'implantation de nouvelles tours de télécommunication:

Grille For-4 :

- Ajout de l'usage U5 «*Télécommunication*» à la quatorzième ligne et d'un point à la dernière colonne de cette ligne;
- Ajout de la note «9» à la dernière colonne de la section «*Dispositions spéciales*»;
- Ajout de la note «9» suivante à la section «*Dispositions spéciales*» :

(9) 7.9 L'implantation d'une nouvelle tour de télécommunication de plus de vingt (20) mètres de hauteur doit être soumise à l'examen des critères du *Règlement #155 concernant les usages conditionnels*.

ARTICLE 3 : La grille des spécifications pour la zone For-6 est modifiée afin de permettre l'implantation de nouvelles tours de télécommunication sous conditions:

Grille For-6 :

- Ajout de la note «9» à la dernière colonne de la section «*Dispositions spéciales*»;
- Ajout de la note «9» suivante à la section «*Dispositions spéciales*» :

(9) 7.9 L'implantation d'une nouvelle tour de télécommunication de plus de vingt (20) mètres de hauteur doit être soumise à l'examen des critères du *Règlement #155 concernant les usages conditionnels*.

ARTICLE 4 : La grille des spécifications pour la zone Ru-16 est modifiée afin de permettre l'implantation de nouvelles tours de télécommunication sous conditions:

Grille Ru-16:

- Ajout de l'usage U5 «*Télécommunication*» à la seizième ligne et d'un point à la dernière colonne de cette ligne;
- Ajout de la note «10» à la dernière colonne de la section «*Dispositions spéciales*»;
- Ajout de la note «10» suivante à la section «*Dispositions spéciales*» :

(10) 7.9 Dans les zones où elles sont permises, l'implantation d'une nouvelle tour de télécommunication de plus de vingt (20) mètres de hauteur doit être soumise à l'examen des critères du *Règlement #155 concernant les usages conditionnels*.

ARTICLE 5 : La grille des spécifications pour la zone Ru-46 est modifiée afin de permettre l'implantation de nouvelles tours de télécommunication sous conditions:

Grille Ru-46:

- Ajout de l'usage U5 «*Télécommunication*» à la seizième ligne et d'un point à la dernière colonne de cette ligne;
- Ajout de la note «10» à la dernière colonne de la section «*Dispositions spéciales*»;
- Ajout de la note «10» suivante à la section «*Dispositions spéciales*» :

(10) 7.9 Dans les zones où elles sont permises, l'implantation d'une nouvelle tour de télécommunication de plus de vingt (20) mètres de hauteur doit être soumise à l'examen des critères du *Règlement #155 concernant les usages conditionnels*.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

Guyline Berlinguette,
Mairesse

France Bellefleur, CPA – CA
Secrétaire-trésorière / Directrice générale

Avis de motion : 16 mai 2017

Adoption du premier projet de règlement : 16 mai 2017

Consultation publique : 24 mai 2017

Adoption du second projet de règlement : 25 mai 2017

Période de dépôt des demandes (art. 132 et 133 LAU) : 26 mai au 2 juin 2017

Adoption du règlement : 5 juin 2017

Entrée en vigueur : 16 juin 2017